LES MESURES RH DU PROJETS DE LOI POUVOIR D'ACHAT ET DU PLFR POUR 2022

Nous récapitulons dans le tableau ci-dessous les mesures RH des projets de loi pouvoir d'achat et de finances rectificatif adoptés définitivement par le Parlement. Ces mesures ne seront définitives qu'une fois les lois publiées au Journal officiel après une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.

Projet de loi pouvoir d'achat	
Thème	Modalités
Prime de partage de la valeur	- Versement possible à compter du 1er juillet 2022. - Les bénéficiaires sont les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, les intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, les agents publics relevant de l'établissement public ou les travailleurs handicapés liés à un Esat, à la date de versement de la prime, à la date de dépôt de l'accord collectif auprès de l'autorité compétente ou à la date de la signature de la décision unilatérale de l'employeur. - Le montant de la prime peut différer selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail. - La prime ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération. - Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile. - La prime de partage de la valeur est exonérée de cotisations sociales, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile. Cette limite est portée à 6 000 euros pour les employeurs qui mettent en œuvre, à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime un dispositif d'intéressement lorsque l'employeur est soumis à l'obligation de mise en place de la participation ou un dispositif d'intéressement ou de participation lorsque l'employeur n'est pas soumis

Projet de loi pouvoir d'achat	
	à l'obligation de mise en place de la participation. - La prime de partage de la valeur est assimilée, pour l'assujettissement au forfait social, aux sommes versées au titre de l'intéressement. - Lorsque la prime est versée entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023 aux salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévu au contrat, la prime est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de la CSG/CRD et du forfait social. - En cas de cumul de la prime avec l'ex Pepa, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 euros.
Intéressement et participation	- La durée de l'accord d'intéressement est portée de trois à cinq ans. - Le renouvellement par tacite reconduction peut intervenir plusieurs fois. - Une entreprise, lorsqu'aucun accord d'intéressement de branche agréé ne la couvre, peut mettre en place un régime d'intéressement par décision unilatérale quand l'entreprise emploie moins de 50 salariés et est dépourvue de délégué syndical ou de CSE et quand l'entreprise emploie moins de 50 salariés et compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un CSE. - Les périodes de congé de paternité peuvent être assimilées à une présence en cas de répartition de l'intéressement selon la présence des salariés dans l'entreprise. - La durée maximale de la procédure d'agrément des accords de branche d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale est de quatre mois. Il peut être prorogé une fois pour une durée équivalente à la moitié de la durée initiale. - Une procédure dématérialisée de rédaction d'un accord d'intéressement est créée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions légales en vigueur. Dans ce cas, les exonérations sont réputées acquises pour la durée de l'accord à compter de son dépôt. - Les délais de contrôle de légalité à tout dispositif d'épargne salariale sont raccourcis d'un mois pour les accords et plans déposés à compter du 1er janvier 2023. - Un nouveau cas de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale pour

Projet de loi pouvoir d'achat	
	l'acquisition de biens ou la fourniture de services dans la limite de 10 000 euros, net de prélèvements sociaux jusqu'au 31 décembre 2022.
Titres-restaurant	- Il est possible d'utiliser, jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.
Salaire minimum conventionnel	- Le délai dans lequel les branches doivent ouvrir des négociations lorsque des minima conventionnels sont inférieurs au Smic est réduit de trois mois à 45 jours. - Lorsqu'au moins deux revalorisations du Smic sont intervenues dans les 12 derniers mois, l'extension des avenants salariaux doit intervenir dans un délai maximal de deux mois pour l'ensemble de la procédure d'extension qui est par ailleurs simplifiée.

PLFR pour 2022	
Monétisation des RTT	- Les salariés peuvent, sur leur demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail. Les journées ou demi-journées travaillées donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.
Exonérations fiscale et sociale de la contribution patronale sur les titres restaurant	La limite d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant émis du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 est portée à 5,92 euros par titre.
Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité forfait mobilités durables pour les déplacements professionnels	Le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu pour l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés est relevé à 700 euros (dont 400 € au maximum pour les frais de carburant) pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023.

PLFR pour 2022	
Exonération d'impôt sur le revenu de l'indemnité pour frais professionnels de carburant et frais assimilés	Le plafond d'exonération d'imposition sur le revenu de l'indemnité couvrant les frais de carburant et les frais dits assimilés exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène est relevée à 700 euros pour les années 2022 et 2023 (dont 400 euros maximum pour les frais de carburant). A titre dérogatoire, pour les années 2022 et 2023, cette indemnité pourra être cumulée avec celle obligatoire des frais de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.
Exonération sociale et fiscale sur la prime transport	La prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement de transport en commun pour la fraction qui excède son obligation légale (50 %) est exonérée fiscalement et socialement pendant deux ans (2022 et 2023).
Défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires	Le plafond d'exonération fiscale sur les heures supplémentaires est porté de de 5 000 euros à 7 500 euros pour les heures effectuées à compter du 1er janvier 2022.
Déduction forfaitaire des cotisations patronales en cas d'heures supplémentaires	Un nouveau régime de déduction patronale forfaitaire sur les heures supplémentaires est mis en place à partir du 1er octobre 2022 dans les entreprises de 20 à moins de 250 salariés. Le montant de cette déduction sera fixé par décret.
Mise en activité partielle des salariés vulnérables à la Covid-19	Les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler en raison de leur reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 peuvent être placés en activité partielle à compter du 1er septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 2023. A noter : le gouvernement a prévu que le dispositif s'appliquera également pour les arrêts de travail du mois d'août 2022.

Florence Mehrez

Documents joints

- Projet de loi sur le pouvoir d'achat
- PLFR pour 2022